



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 MARS 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0037

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0037 relatif à la création d'une plateforme logistique située au lieu-dit « Cantinole Sud », rue du commandant Claude Molière sur la commune de Bruges (33), formulaire reçu complet le 7 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 février 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une plateforme logistique développant 16 100 m² de surface de plancher sur un terrain (Al n°7) d'une superficie de 54 498 m². Ce projet, séquencé en deux phases, comprend dans un premier temps la démolition des bâtiments existants à l'exception de celui situé au sud du terrain et la construction d'un bâtiment de 13 000 m² de surface de plancher. Dans un second temps, le bâtiment situé au sud sera démoli et le bâtiment édifié en première phase étendu de 3 100 m² de surface de plancher. Le projet prévoit également la réalisation d'un parking planté de 250 emplacements pour les véhicules légers et des plantations en bordure des axes routiers. Ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 300 m environ du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805),
- ✓ à 700 m environ des sites Natura 2000 « Marais de Bruges, Blanquefort et Parampuyre » (FR7200687) et « Marais de Bruges » (FR7210029) respectivement classés au titre des directives habitats et oiseaux,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- ✓ en limite Sud de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Réserve naturelle des Marais de Bruges » (720002383),
- ✓ en zone urbanisée (UI4) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux et au sein d'une zone d'activité industrielle dédiée à la logistique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures de réduction ou de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 précités ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet supporte d'ores et déjà des activités de logistique et est imperméabilisé sur la quasi totalité de sa superficie ;

Considérant que les eaux usées issues du projet seront raccordées au réseau d'assainissement collectif communautaire ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées au sein de l'emprise par la mise en œuvre de dispositifs adaptés avant d'être rejetées vers le réseau d'assainissement pluvial communal ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres sur les parkings réservés aux véhicules légers et la plantation de haies arbustives et arborées en bordure des axes routiers et qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives ;

Considérant que les matériaux issus de la démolition des bâtiments seront évacués vers des filières de gestion des déchets du bâtiment afin d'y être valorisés ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0037 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).